

GE_GERICHTE ATA/274/2010 vom 27. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_274_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/274/2010 du 27 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/274/2010 del 27 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif, autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, est matériellement compétent pour connaître du recours formé par M. G_____ (art. 56 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 2

L'art. 63 al. 1 let. a LPA prévoit que le délai de recours contre une décision finale est de 30 jours.

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22, consid. 2 pp. 23 et 24).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phr. LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui

- 5/7 - A/4302/2006 de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/255/2009 du 19 mai 2009 ; ATA/53/2009 du 27 janvier 2009).

E. 3

a. Le chapitre III du titre III de la LPA, soit les art. 50 à 52, institue une procédure de réclamation, applicable - avant que les juridictions administratives ne puissent être saisies - lorsque la loi le prévoit (art. 50 al. 3 LPA).

Une telle procédure n'est pas instituée par la LPAC, pour les décisions de licenciement.

b. La procédure de reconsidération, quant à elle, n'est ouverte que si un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA existe, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (art. 48 al. 1 let a et b LPA)

E. 4

En l'espèce, la décision de licenciement a été reçue par M. G_____ le

E. 7

septembre 2006. Ce dernier s'est adressé, le 25 septembre 2006, au service des ressources humaines du DSE, à son supérieur hiérarchique ainsi qu'à l'OPE afin de leur demander de « reconsidérer » leur position. Par la plume de son avocat, il a précisé, le 19 octobre 2006, que ses courriers du 25 septembre 2006 devaient être considérés comme une réclamation au

sens des art. 50 et ss LPA et non comme une demande de reconsidération.

A juste titre, l'autorité administrative n'est pas entrée en matière sur ces procédures spéciales : les décisions de licenciement ne peuvent faire l'objet d'une réclamation et doivent être directement portées devant le Tribunal administratif. Quant à la procédure de reconsidération, aucun des motifs visés à l'art. 80 LPA n'est réalisé, dès lors que les circonstances ne se sont pas modifiées entre le prononcé de la décision litigieuse et le 25 septembre 2006. 5.

Selon l'art. 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti.

En l'espèce, les courriers adressés par M. G_____ à l'OPE, à son supérieur hiérarchique ainsi qu'au service des ressources humaines du DSE ne peuvent être qualifiés de recours, dès lors que l'intéressé demande à ces autorités de reconsidérer la décision de licenciement. Cette appréciation est confirmée par le pli adressé à l'OPE par son avocat le 19 octobre 2006, spécifiant que les courriers en question sont des réclamations et ne sollicitant pas leur transmission au Tribunal administratif (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_744/2009 du 4 mars 2010). 6.

Au vu de ce qui précède, le recours de M. G_____ au Tribunal administratif, mis à la poste le 17 novembre 2006, soit plus de trente jours après la décision litigieuse, sera déclaré irrecevable car tardif.

- 6/7 - A/4302/2006

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.